

ARRETE N°15/2023

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la Ville du **RELECQ KERHUON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2009-0662 du 12 mai 2009 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande formulée par Alain LE ROUX, président de la Ligue d'Improvisation de Brest et de l'Île d'Ouessant, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 21 janvier 2023 à l'occasion d'un spectacle d'improvisation théâtrale au Centre socio-culturel Jean Jacolot.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION

Alain LE ROUX président de la Ligue d'Improvisation de Brest et de l'Île d'Ouessant est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le samedi 21 janvier 2023 à l'occasion d'un spectacle d'improvisation théâtrale au Centre socio-culturel Jean Jacolot.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 avec fermeture au plus tard à **une heure**.

ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au RELECQ KERHUON, le 18 janvier 2023,

Le Maire,

Laurent PÉRON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 20 janvier 2023